

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES FONDAMENTALES**

LE PRESIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu l'arrêté n°2021-220 du 17 mars 2021 et l'arrêté n°2021-238 du 24 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yanick HEURTEAUX**, directeur de l'École Doctorale de Sciences fondamentales, à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'École Doctorale de Sciences fondamentales :

1.1 : Les actes d'exécution du budget alloué à l'école doctorale, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.2 : Les actes relatifs à la scolarité suivants :

- Autorisation de soutenance de doctorat ;
- Autorisation de soutenance de HDR ;
- Constitution des jurys de thèse et de HDR ;
- Inscriptions, dérogation et suspensions de thèses ;
- Changement de lieu de soutenance ou de directeur de thèse ;
- Attestation de diplôme de doctorat ;
- Convention de cotutelle de thèse.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yanick HEURTEAUX, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Monsieur Pierre HENRARD**, Directeur du Collège des Écoles Doctorales.

Article 3 :

A compter du 1^{er} mai 2021, délégation de signature est donnée à **Madame Pascale BOUVIER-MARION**, Directrice de la recherche et de la valorisation (DRV), à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes de scolarité suivants concernant les affaires de l'École Doctorale de Sciences fondamentales :

- Attestations de diplômes autres que de doctorat ;
- Attestations de pré-inscription, d'inscription et de date de soutenance ;

- Invitations des membres des jurys ;
- Invitations des rapporteurs des jurys ;
- Courriers relatifs à l'organisation des soutenances (hors constitution des jurys).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale BOUVIER-MARION, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par **Madame Claire SORIANO**, directrice adjointe de la DRV.

Article 5 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention.
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 6 :

Les arrêtés n°2021-220 du 17 mars 2021 et n°2021-238 du 24 mars 2021 sont abrogés.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 avril 2021.

Le délégué,

Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Yanick HEURTEAUX	
Vu et pris connaissance, le	Pierre HENRARD	
Vu et pris connaissance, le	Pascale BOUVIER-MARION	
Vu et pris connaissance, le	Claire SORIANO	

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

14 AVR. 2021

14 AVR. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.